

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

**Présents (18)** : M. Jacques LEMAIRE, Fabrice ALLAMÉLOU, M. Christophe DUVEAUX, M. Alexandre GRENIER, M. Michel GUILLON, Mme Christine KOCH, Mme Anne-Marie LÉGER, Mme Laurence MARI, M. Jorge MOREIRA, Mme Marie-Caroline MORLON, M. Jean-Luc PAROISSIEN, Ghislaine PÉTEREAU, Mme Nathalie PILON, Mme Anne PORHEL, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Sébastien SZWENGLER, Mme, M. Sébastien VIGNEAU,

**Absents excusés (9)** : M. Dominique ARNAUD, Mme Doris BARRET, Mme Morgane BESNIER, M. Vincent BOSSÉ, Mme Lindcey CHEMINAL, M. Jean-Paul DAL PONT, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Marie PORHEL, M. Guillaume TOUSSAINT,

**Pouvoirs (7)**, M. Dominique ARNAUD à Mme Anne PORHEL, Mme Doris BARRET à Jacques LEMAIRE, Mme Morgane BESNIER à Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Vincent BOSSÉ à Mme Anne Marie LÉGER, M. Christophe GAUDICHEAU à Alexandre GRENIER, Mme Marie PORHEL à Nathalie PILON, M. Guillaume TOUSSAINT à M. Jean-Luc PAROISSIEN.

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir procédé à l'appel des conseillers, constaté que le quorum était atteint et désigné le secrétaire de séance, M. Alexandre GRENIER.

Le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2025 n'appelle aucune remarque ni observation. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2018-04-01, le Conseil municipal a accepté la délégation du droit de préemption urbain par le Conseil Communautaire. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée de ses dernières décisions prises en application de cette délégation :

N°	Propriété	Adresses	Références cadastrales	Surface
2025-50	Bâti	16 Rue Hélène Boucher	YB 463 - YB 477	390m <sup>2</sup>
2025-51	Non-bâti	La Buvinière	ZK 387 - ZK 411 - ZK 412	1668m <sup>2</sup>
2025-52	Non-bâti	Lieu dit L'Arche	D 3451 - D 3469	1428m <sup>2</sup>
2025-53	Bâti	6 Rue du Maréchal des Logis Pommerol	ZD 90 - ZD 91 - ZD 92	1555m <sup>2</sup>
2025-54	Non-bâti	La Buvinière	ZK 410 - ZK 412 - ZK 386	1861m <sup>2</sup>
2025-55	Bâti	42 Rue du Beignon	ZI 206	603m <sup>2</sup>
2025-56	Non-bâti	4 Avenue de Flavigny	D 3523	162m <sup>2</sup>
2025-57	Garage	La Carte	YB 219	28m <sup>2</sup>
2025-58	Non-bâti	La Buvinière	ZK 410 - ZK 412 - ZK 386	1861m <sup>2</sup>
2025-59	Bâti	66 rue Dora Maar	ZI 321	549m <sup>2</sup>
2025-60	Bâti	8B Rue du Château d'eau	D 2359	864m <sup>2</sup>
2025-61	Garage	La Carte	YB 219	28m <sup>2</sup>

Monsieur le maire présente conformément à la mise en application de l'art. L5217-10-6 du CGCT et du règlement budgétaire et financier du 19 décembre 2023 deux décisions budgétaires modificatives portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Monsieur le maire engage les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

## 2025-10-01 : Dénomination d'un espace public - Place de la Laïcité

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de dénommer le parking de l'école élémentaire accessible par la rue Nationale : « Place de la Laïcité ».

Les raisons invoquées pour cette dénomination sont les suivantes :

Le lieu privilégié d'apprentissage des principes républicains est l'école. Parmi ceux-ci, celui de laïcité résume l'application des valeurs contenues dans la devise de la République française : liberté, égalité, fraternité.

- Liberté d'exercice d'un culte, d'en changer, de ne pas en adopter, de ne plus en exercer ;
- Égalité de considération et de traitement des cultes de la part de l'État au regard de la Loi ;
- Fraternité entre les citoyens par la distinction entre une sphère privée de liberté de conscience, de croyances ou de non-croyances, et une sphère publique d'égalité de considération.

La loi du 9 décembre 1905, dite de « Séparation des églises et de l'État » dont nous célébrerons en fin d'année le 120<sup>e</sup> anniversaire, doit être aussi pour Monnaie le moyen d'affirmer les principes de tolérance et de fraternité. C'est pourquoi, nous profiterons de cet anniversaire pour inaugurer une place de la Laïcité devant notre école publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le plan de voirie de la commune ;

**Vu** la volonté de la municipalité de promouvoir les valeurs républicaines et notamment la laïcité ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la dénomination du parking de l'école élémentaire accessible par la rue Nationale, actuellement sans nom ;

**Considérant** que la dénomination "Place de la Laïcité" permet d'affirmer l'attachement de la commune aux principes fondamentaux de la République française, notamment à la séparation des Églises et de l'État, à la liberté de conscience et à l'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion ou de conviction ;

**Entendu** le rapport de Jacques LEMAIRE, maire de la commune de Monnaie ;

**Fabrice ALLAMELOU** s'interroge sur la pertinence de parler de place alors qu'il s'agit pour lui d'un parking.

**Jacques LEMAIRE** répond que de la nommer parking réduirait la portée symbolique de cette dénomination. On parle également de la place Jean-Baptiste Moreau alors qu'il s'agit également d'un parking.

**Fabrice ALLAMELOU** note qu'il y a aussi un espace pour le marché à même de réunir du monde.

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré, avec**

<b>Voix pour</b>	<b>21</b>
<b>Voix contre</b>	<b>2</b>
<b>Abstention</b>	<b>2</b>

Fabrice ALLAMELOU, Christine KOCK  
Marie Christine POURADIER, Jorge Moreira

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le parking de l'école élémentaire accessible par la rue Nationale actuellement sans dénomination sera désormais dénommé: « Place de la Laïcité ».

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à l'identification de cette place sera mise en œuvre par les services municipaux.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur/Madame le Préfet et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

**2025-10-02 : Eau potable/Assainissement collectif : rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2024**

Monsieur le maire précise que les rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif, ainsi que les rapports annuels du délégataire (RAD) pour l'année 2024 et pour chaque service, ont été adressés aux membres du Conseil municipal.

Il rappelle que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a ensuite été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, et par le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité

du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2024 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

**Vu** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

**Vu** le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**Vu** le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

**Vu** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

**Vu** l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

**Vu** le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

**Vu** les rapports annuels du délégataire pour l'année 2024 relatifs au service public de l'eau potable et au service public de l'assainissement collectif,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le maire

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, avec**

<b>Voix pour</b>	<b>20</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>5</b>

**L. MARI, MC POURADIER, F. ALLAMELOU, C. KOCH, J. MOREIRA**

**PREND ACTE** des rapports annuels du délégataire relatifs au service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024 ;

**ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif pour l'année 2024 annexés à la présente délibération.

**2025-10-03 : Eau potable/Assainissement collectif : rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2023**

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Guillaume TOUSSAINT, Conseiller municipal délégué à l'Environnement qui précise que les rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif, ainsi que les rapports annuels du délégataire (RAD) pour l'année 2023 et pour chaque service, ont été adressés aux membres du Conseil municipal.

Il rappelle que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a ensuite été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, et par le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2023 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

**Vu** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

**Vu** le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**Vu** le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

**Vu** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu les rapports annuels du délégataire pour l'année 2023 relatifs au service public de l'eau potable et au service public de l'assainissement collectif,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	20
Voix contre	0
Abstention	4

L. MARI, MC POURADIER, F. ALLAMELOU, C. KOCH

JORGE MOREIRA ne participe pas au vote ne siégeant pas au conseil municipal en 2023.

PREND ACTE des rapports annuels du délégataire relatifs au service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023 ;

ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif pour l'année 2023 annexés à la présente délibération.

**2025-10-04 : Finances : approbation du protocole d'accord transactionnel Mme Marie-Christine DUTHOO, épouse WALDBERG**

Monsieur le maire rappelle que Madame Marie-Martine DUTHOO, épouse WALDBERG, est propriétaire de la propriété du « Moulin de Madère » depuis le 6 octobre 1972. L'acte notarié précise qu'elle est traversée par le chemin rural n°93.

Le 28 octobre 1974, Madame Marie-Christine DUTHOO, épouse WALDBERG, a fait l'acquisition d'une partie du chemin n°49 (anciennement chemin n°93) sur la parcelle n°298 à NOUZILLY.

Madame Marie-Christine DUTHOO, épouse WALDBERG, emprunte et entretient depuis le chemin rural n°49.

Madame Marie-Christine DUTHOO, épouse WALDBERG, a assigné le 03 février 2022 la commune de MONNAIE afin que lui soit reconnu le bénéfice de la prescription acquisitive du chemin rural n°49 laissé à l'abandon.

Afin de mettre fin à ce différend, il est proposé un accord amiable (protocole d'accord transactionnel joint à la délibération) dans lequel la commune de MONNAIE s'engage à consentir à la vente le chemin rural n°49.

Le chemin n'étant actuellement pas cadastré, les limites seront arrêtées de manière définitive par la réalisation de bornage et d'arpentage.

Dans l'attente de la contenance cadastrale, le tronçon est renseigné comme suit : une longueur de 222,76 mètres linéaires d'une contenance de 668,28m<sup>2</sup>

Le prix total de la vente sera de 2315€ acquis à la commune de MONNAIE.

Les frais relatifs au bornage et à l'arpentage, les honoraires du notaire et les frais de publication de l'acte de vente au service de la publicité foncière seront intégralement à la charge de Madame Marie-Christine DUTHOO, épouse WALDBERG.

**Entendu** l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, maire ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

**Vu** les circulaires du 14/08/87 et du 06/02/1995;

**Vu** la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

**Vu** la circulaire du 07/09/2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

**Christine KOCK** relève qu'il est dommage de se séparer d'une liaison avec les chemins de Nouzilly alors que l'on n'arrive pas à faire des chemins de randonnées.

**Jacques LEMAIRE** précise que ce chemin est en cul-de-sac et que cela donne sur une partie de chemin qui est déjà la propriété de la famille Walberg. Il ne présente donc aucun intérêt pour la commune, sachant en plus qu'il nous appartient de l'entretenir.

**Le conseil municipal,**  
**après en avoir délibéré, avec**

<b>Voix pour</b>	<b>25</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**APPROUVE** la vente du chemin communal n°49 à Madame Marie-Christine DUTHOO, épouse WALDBERG ;

**APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel tel qu'il a été présenté ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à régler toutes les modalités relatives à cette décision.

**2025-10-05 : Culture : Versement subvention exceptionnelle Ensemble Musical**

Monsieur le maire donne la parole à Nathalie PILON, adjointe déléguée à la Culture, qui rappelle que lors de la préparation budgétaire pour l'exercice 2025, un certain nombre de demandes de subventions de projets culturels avait été étudiées par la Commission Culture et reçu un avis favorable.

La présente délibération concerne le projet : Concert autour des musiques actuelles qui a été organisé par l'Ensemble Musical de Monnaie le 11 octobre 2025 pour une subvention de 300€.

Il vous sera proposé de délibérer ainsi :

**Entendu** l'exposé de Nathalie PILON, adjointe déléguée à la Culture ;

**Vu** l'avis de la Commission Culture ;

**Marie Christine POURADIER** demande des précisions sur la date de versement de cette subvention, puisqu'il y a eu quelques délais sur d'autres subventions.

**Nathalie PILON** précise qu'effectivement, certaines subventions ont été votées en mai, mais pour des événements en juin et que le service comptable a attendu que les dates d'évènements soient effectives pour verser les subventions.

*Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0

**APPROUVE** le versement de la subvention exceptionnelle comme suit :

- Ensemble Musical ; concert autour des Musiques actuelles le 11/10/2025 : subvention proposée de 300 €.

**2025-10-06 : Périscolaire : Approbation du règlement des services d'accueils périscolaires du matin, du soir, des mercredis et du restaurant scolaire**

Monsieur le maire donne la parole à Anne-Marie LEGER, Adjointe déléguée à la Solidarité, affaires sociales, lien intergénérationnel, citoyenneté, qui rappelle que dans le cadre de la présente rentrée scolaire, il convient d'approuver règlement intérieur des services périscolaires (matin/soir, mercredis) et de la restauration scolaire de la commune de Monnaie pour l'année scolaire 2024-2025.

Ce règlement tient compte des changements de tarifications et de QF conformément aux dernières délibérations et intègre quelques modifications (en rouge) dans le projet adressé en annexe avant la séance. Ces modifications visent à clarifier le cadre d'accueil (absences, horaires, inscriptions)

**Entendu** le rapport d'Anne-Marie LEGER, Adjointe déléguée à la Solidarité, affaires sociales, lien intergénérationnel, citoyenneté ;

**Vu** le projet de règlement des services annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis des Commissions Solidarité, affaires sociales, lien intergénérationnel, citoyenneté et affaires scolaires.

*Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, avec*

<b>Voix pour</b>	<b>25</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**APPROUVE** le règlement pour les services du périscolaire et de la restauration scolaire tel qu'il a été présenté ;

**DIT** que la présente délibération s'applique jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération en change les termes ;

**CHARGE** Monsieur le maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

**Questions diverses:**

**Marie Christine POURADIER** aimerait avoir plus de précisions sur les lignes budgétaires.

**Fabrice ALLAMELOU** demande des précisions sur la fonction de l' élu d'astreinte le week-end.

**Jacques LEMAIRE** précise que l' élu d'astreinte reçoit les appels des locataires des salles et associations sur les problèmes rencontrés. Il reçoit également les appels des secours et gendarmerie, quand ils n'appellent pas directement sur le téléphone du maire ou d'un adjoint.

**Fabrice ALLAMELOU** regrette que l' élu d'astreinte ne soit pas venu sur place quand il s'est trouvé face aux gens du voyage lors de leur manifestation devant les pompes funèbres.

**Jacques LEMAIRE** précise qu'il était en contact avec le major **BELLIARD** et qu'il avait souhaité qu'il n'y ait pas d' élu sur place pour laisser aux gendarmes toute latitude dans la gestion de l'affaire.

Problématique des gens du voyage :

Sur la problématique des Gens du Voyage, **Jacques LEMAIRE** précise que pour le moment l'EPCI qui a la compétence GDV n'est pas en règle et qu'il ne peut pas y avoir d'expulsion ordonnée par le préfet. On ne peut que tenter de maintenir des bonnes relations.

**Christophe DUVEAUX** précise qu'une solution avec VTH est en cours de montage en agrandissant les aires à Montlouis-sur-Loire, mais il manque 80 000€ pour le moment.

**Laurence MARI** demande si il y a une charte sur l'usage du groupe whatsapp des élèves pour savoir ce qui peut être partagé.

**Jacques LEMAIRE** précise qu'il n'y a pas de règles établies s'agissant d'un groupe privé. Il appartient à chacun de juger de la pertinence de sa diffusion.

**Michel GUILLON** demande à ce que la délibération concernant l'enfouissement des réseaux télécom soit envoyée à Valérie **GOETZ**.




**Michel GUILLON** demande à ce qu'une plaque de rue soit rajoutée "rue **AUFFRAY**" ainsi qu'un distributeur de sac à crotte. L'orthographe doit par ailleurs être vérifiée.



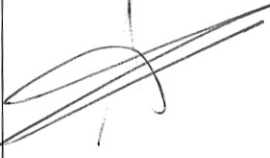


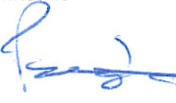
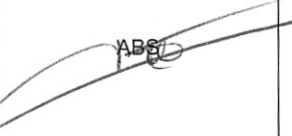


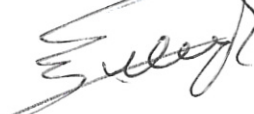





**Anne Marie LEGER** informe de la dénomination de la salle de VTH mise à disposition du CCAS "espace Coluche".

**Nathalie PILON** rappelle la séance de cinéma du 31/10.

**Véronique PRUD'HOMME** partage que l'artisan céramiste " Au gré du Vent" participera au prochain salon "made in France".

L'ordre du jour est épuisé et la séance du conseil municipal est close à 21h30.

<b>Séance du 28 novembre 2025</b> <b>Ordre du jour :</b>	1. LEMAIRE Jacques	10. PORHEL Anne	19. PÉTEREAU Ghislaine
			

<p><b>01-Dénomination d'un espace public - Place de la Laïcité</b></p> <p><b>02-Eau potable/Assainissement collectif : rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2024</b></p> <p><b>03-Eau potable/Assainissement collectif : rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2023</b></p> <p><b>04-Finances : approbation du protocole d'accord transactionnel Mme Marie-Christine DUTHOO, épouse WALDBERG</b></p> <p><b>05-Culture : Versement subvention exceptionnelle Ensemble Musical</b></p> <p><b>06-Périscolaire : Approbation du règlement des services d'accueils périscolaires du matin, du soir, des mercredis et du restaurant scolaire</b></p>	2. BOSSÉ Vincent ABS	11. BARRET Doris ABS	20. GUILLON Michel 
	3. LEGER Anne-Marie 	12. ARNAUD Dominique ABS	21. CHEMINAL Lindcey ABS
	4. GAUDICHEAU Christophe ABS	13. PAROISSIEN Jean-Luc 	22. VIGNEAU Sébastien 
	5. PILON Nathalie 	14. PORHEL Marie ABS	23. POURADIER Marie-Christine 
	6. DAL PONT Jean-Paul 	15. BESNIER Morgane ABS	24. MARI Laurence 
	7. PRUD'HOMME Véronique 	16. SZWENGLER Sébastien 	25. ALLAMÉLOU Fabrice 
	8. DUVEAUX Christophe 	17. GRENIER Alexandre 	26. KOCH Christine 
	9. MORLON Marie-Caroline 	18. TOUSSAINT Guillaume ABS	27. MOREIRA Jorge 